

NR /



Ville du PECQ

(Seine et Oise)

966.62.90
963.10.30
963.34.78

A R R Ê T É

portant réglementation du stationnement au PECQ

Le Maire du PECQ,

VU le Code Municipal établi suivant décret n° 57-657 du 22 Mai 1957, et notamment les articles 97 et 98, titre V, traitant de la Police Municipale,

VU le décret n° 62-II79 du 12 Octobre 1962, modifiant ou complétant certains articles du Code de la Route, et notamment son article 3,

VU l'arrêté municipal du 24 Janvier 1958 portant réglementation du stationnement au PECQ,

A R R Ê T É :

L'article 1er de l'arrêté municipal du 24 Janvier 1958 2° alinéa, est modifié comme suit :

Dans les rues de la Ville, et en dehors des interdictions ci-dessus, le stationnement n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces 2 périodes entre 20 h. 30 et 21 h.

M. le Commissaire de Police, M. le Capitaine de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PECQ, le 10 Octobre 1963

LE MAIRE,

